



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Normal n°12 - du 19 MAI 2015

ARRETE N° ARS/2015/136 du 12 mars 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015
ARRETE N° ARS/2015/137 du 12 mars 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015
ARRETE N° ARS/2015/138 du 12 mars 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois janvier de 2015
ARRETE N° ARS/2015/139 du 12 mars 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois janvier de 2015
ARRETE N° ARS/2015/140 du 12 mars 2015 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de CALVI-BALAGNE au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015
ARRETE N°ARS/2015/141 du 12 mars 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015
ARRETE ARS – 2015 - 144 du 17 mars 2015 portant création du Comité Technique Régional de l'Imagerie médicale
ARRETE ARS/ N° 2015/148 DU 24 MARS 2015 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION MEDICALE
Arrêté n°ARS/2015/154 du 30 mars 2015 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2015 relatif aux ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) à la Polyclinique de Furiani
Arrêté ARS n°2015/155 du 30 mars 2015 Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2015 relatif aux ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) à la Polyclinique du Sud de la Corse
Arrêté n° 2015-164 du 7 avril 2015 Portant désignation de l'autorité médicale responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie
Arrêté n° ARS/2015/168 du 7 avril 2015 portant modification de l'arrêté de l'arrêté n° ARS/2013/537 du 6 novembre 2013 n°ARS/2013/49 portant nomination des membres de la commission régionale de gestion du risque chargée de la préparation, du suivi et de l'évaluation du programme régional de gestion du risque
Décision ARS 2015-169 du 7 avril 2015 Portant refus de la demande d'autorisation d'ouverture par Voie de transfert d'une officine de pharmacie
Décision n°2015-176 du 08 avril 2015 portant modification de la décision n°2015-012 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé SARV
Décision n°2015-177 du 8 avril 2015 portant modification de la décision n°2015-010 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé AXE
Décision n°2015-178 du 8 avril 2015 portant modification de la décision de financement n°2015-011 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé RIVAGE
Décision n°ARS/2015/185 du 16 avril 2015 portant désignation à titre temporaire de la mission de service public pour la prise en charge en soins palliatifs : création d'une unité de soins palliatifs de 12 lits à la SAS Clinique de Toga (N° FINESS juridique : 2B0005656)
ARRETE ARS n°2015-210 du 24 avril 2015 portant délégation de signature à Mr François CASANOVA, directeur délégué aux ressources humaines et au dialogue social
ARRETE ARS 2015 - n°212 du 27 avril 2015 précisant la composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse Création d'une Unité d'Enseignement Autisme sur la Haute Corse
Arrêté ARS n°2015/213 du 28 avril 2015 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Clinique du Cap, de la Clinique San Ornello et du Centre de jour La Villa San Ornello

	ARRETE ARS n°2015-214 modifiant l'arrêté n°2015-142 du 13 mars 2015 portant délégation de signature à Mr Paul MARTI, Adjoint au directeur délégué aux ressources humaines et au dialogue social
	ARRETE ARS 2015 - n°215 du 29 avril 2015 précisant la composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse Création d'un dispositif CAMSP/CMPP sur la Balagne
	Arrêté n° ARS/2015/217 du 29 Avril 2015 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio
	ARRETE ARS N° 2015-216 du lundi 4 mai 2015 relatif aux modalités de financement des « kits routiers » par l'ARS de Corse
	ARRETE : ARS N° 222 Département de la Haute-Corse N° 1413 fixant la composition de la Commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé de la Corse et le Département de la Haute-Corse
	ARRETE : ARS N° 223 Département de la Haute-Corse N° 1414 Désignant les personnes qualifiées pour participer à la composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par L'Agence Régionale de Santé de la Corse et le Département de la Haute-Corse Appel à projet : CAMSP-CMPP
	Arrêté n° ARS/2015/231 du 13 mai 2015 Portant suspension immédiate et totale de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques du CH Ajaccio
	ARRETE N° 2012-233 DU 28/06/2012 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES
	ARRETE N° 2012-234 DU 28/06/2012 MODIFIANT L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES MEDICAUX (SELARL de l'Ospedale)
	ARRETE N° 2012-235 DU 28/06/2012 PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES MEDICAUX (SELAS du Golfe)
15-0086	arrêté signé le 22 avril 2015 par le SGAC modifiant l'arrêté n° 2015042-0001 du 11 février 2015 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud
15-0090	arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion
15-0094	Arrêté portant composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse
15-0096	arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du BOP 219 - promotion des métiers du sports - autres formations - au profit du COREG EPGV".
15-0129	arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du BOP 219 - promotion du sport pour le plus grand nombre - Réserve parlementaire - au profit du SPORT PETANQUE ILE ROUSSE
15-0138	Décision du 5 mai 2015 du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse portant désignation des membres du CHSCT de la DRJSCS de Corse.
15-0151	Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du Bureau du Comité Régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)
15-0152	Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du Comité Régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)
15-0164	"arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du BOP 219 - prévention par le sport et protection des sportifs - actions de protection et de préservation de la santé par le sport - au profit du COREG EPGV"

15-0165	"arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du BOP 219 - prévention par le sport et protection des sportifs - actions de protection et de préservation de la santé par le sport - au profit de Corsica Mare e Monti
15-0166	"arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du BOP 219 - prévention par le sport et protection des sportifs - actions de protection et de préservation de la santé par le sport - au profit de Corsica Roc
15-0167	"arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du BOP 219 - prévention par le sport et protection des sportifs - actions de protection et de préservation de la santé par le sport - au profit de Flabelline Plongée
15-0168	"arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du BOP 219 - prévention par le sport et protection des sportifs - actions de protection et de préservation de la santé par le sport - au profit de la Ligue Corse de Volley Ball
15-0169	"arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du BOP 219 - prévention par le sport et protection des sportifs - actions de protection et de préservation de la santé par le sport - au profit de VALIN'CAP"



ARRETE N° ARS/2015/136 du 12 mars 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2015**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de 2015 transmis le 10 mars 2015 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

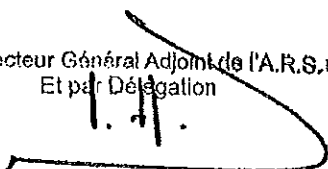
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de janvier 2015 est arrêtée à :

3 638 947,17€ (trois millions six cent trente huit mille neuf cent quarante sept euros et dix sept centimes) :

3 515 956,44 € au titre de la part tarifée à l'activité,
12 343,12€ au titre des produits pharmaceutiques,
107 971,76€ au titre des dispositifs médicaux implantables.
2 675,85€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier général d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation


Jean HOUBEAUT



ARRETE N° ARS/2015/137 du 12 mars 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2015 transmis le 09 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Bastia ;

ARRETE

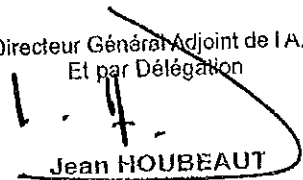
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de janvier 2015 est arrêtée à

3 559 607,04€ (trois millions cinq cent cinquante neuf mille six cent sept euros et quatre centimes)
soit :

3 157 505,91€ au titre de la part tarifée à l'activité,
282 762,78€ au titre des produits pharmaceutiques,
115 843,89€ au titre des dispositifs médicaux implantables
3 494,46€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.M.S.
Et par Délégation


Jean HOUBEAUT



ARRETE N° ARS/2015/138 du 12 mars 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois janvier de 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois janvier de 2015 transmis le 25 février 2015 par le Centre Hospitalier Spécialisé de CASTELLUCCIO

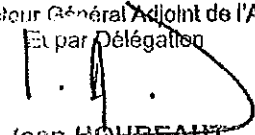
ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386- ET : 2A0000287 - au titre du mois de janvier 2015, est arrêtée à :
562 372,69€ (cinq cent soixante deux mille trois cent soixante douze euros et soixante neuf centimes)

361 567,52€ au titre de la part tarifée à l'activité,
200 805,17€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation


Jean HOUBEAUT



ARRETE N° ARS/2015/139 du 12 mars 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité déclarée
pour le mois janvier de 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les relevés d'activité pour le mois de janvier 2015 transmis le 26 février 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone – N° FINESS : EJ : 2B0004246 - ET : 2B0000038 au titre du mois de janvier 2015, est arrêtée à
217 240,26€ (deux cent dix sept mille deux cent quarante euros et vingt six centimes) soit :

M.C.O. :

Somme due : **205 155,78€** soit

205 155,78€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00 € au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

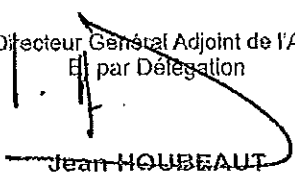
H.A.D. :

Somme due : **12 084,48€** soit :

12 084,48€ au titre de la part tarifée à l'activité

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

e Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation


Jean HOUBEAUT

ARRETE N° ARS/2015/140 du 12 mars 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de CALVI-BALAGNE au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2015 transmis le 14 février 2015 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 - ET : 2B0005359 au titre du mois de janvier 2015, est arrêtée à
181 378,99€ (cent quatre vingt un mille trois cent soixante dix huit euros et quatre vingt dix neuf centimes) soit :

181 378,99€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des produits pharmaceutiques,
0,00 € au titre des dispositifs médicaux implantables.
0,00 € au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier de Calvi-Balagne et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégué

L. H.
Jean ROUBEAUT



ARRETE N°ARS/2015/141 du 12 mars 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
(activité d'hospitalisation à domicile) dû au
Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier transmis le 04 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier de Sartène, n° FINESS : E.J. : 2A0002606 et E.T : 2A0002614 - au titre du mois de janvier 2015, est arrêtée à 138 528,08€ (cent trente huit mille cinq cent vingt huit euros et huit centimes) soit :

H.A.D. :

Somme due : 138 528,08€ soit :

138 528,08€ au titre de la part tarifée à l'activité

Article 2 – La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean ROUBEAUT



**ARRETE ARS – 2015 - 144 du 17 mars 2015 portant création du
Comité Technique Régional de l'Imagerie médicale**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu le décret du 01 mars 2012 portant nomination de Mr Jean Jacques COIPIET, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu l'arrêté ARS 2012/539 du 30 novembre 2012, portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre du suivi des objectifs du volet imagerie du schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé 2012-2016, il est créé le Comité Technique Régional de l'Imagerie (COTERI).

Article 2.

Le COTERI aura pour mission de réaliser un bilan sur les objectifs du volet imagerie du SROS-PRS 2012-2016 et de mener une réflexion prospective sur l'imagerie médicale en Corse.

Article 3.

Le COTERI est présidé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4.

Le COTERI est composé de 39 membres :

- La présidente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ou son représentant,
- La présidente du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) de Corse, ou son représentant,
- Le délégué de la Fédération Hospitalière de France (FHF) pour la Corse, ou son représentant,
- Le délégué de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) pour la Corse, ou son représentant,
- La directrice coordinatrice de la gestion du risque de l'Assurance Maladie, ou son représentant,
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), ou son représentant,
- Le médecin conseil du RSI,
- Le médecin Conseil régional de la Direction Régionale du Service Médical (DRSM) de l'Assurance maladie pour les régions PACA et Corse, ou son représentant,
- Le président de Conseil Régional de l'Ordre des médecins, ou son représentant,
- Le président de l'Union Régionale des Professionnels de santé (URPS) – médecins, ou son représentant,
- La présidente de l'Union Régionale des Professionnels de santé (URPS) – Sages-femmes, ou son représentant,
- Le représentant de la Fédération Nationale des Médecins Radiologues (FNMR), ou son représentant,
- Le représentant de la Société Française de Radiologie (SFR), ou son représentant,
- Un médecin radiologue, praticien hospitalier, intervenant sur les équipements lourds d'imagerie médicale installés au Centre Hospitalier d'Ajaccio ou son suppléant,
- Un médecin radiologue, praticien hospitalier, intervenant sur les équipements lourds d'imagerie médicale installés au Centre Hospitalier de Bastia ou son suppléant,

- Un médecin **radiologue** libéral intervenant sur les équipements lourds d'imagerie médicale installés à la polyclinique **Maymard à Bastia** ou son suppléant,
- Un médecin **radiologue** libéral intervenant sur l'équipement lourd d'imagerie médicale installé à **Clinisud à Ajaccio** ou son suppléant,
- Un médecin **radiologue** intervenant sur les équipements lourds d'imagerie médicale installés à la polyclinique du Sud de la Corse à **Porto-Vecchio** ou son suppléant,
- Un médecin **radiologue** libéral intervenant sur l'équipement lourd d'imagerie médicale installé à **Prunelli-di-Fiumorbo** ou son suppléant,
- Deux représentants des **manipulateurs d'électro-radiologie médicale** intervenant sur des équipements d'imagerie médicale, à parité égale pour le secteur public et le secteur privé,
- Deux représentants des **cadres de santé des services d'imagerie** gérant des équipements lourds à parité égale pour le secteur public et le secteur privé,
- Le médecin responsable du service de **cardiologie** du centre hospitalier de Bastia, ou son représentant,
- Le médecin responsable du service de **cardiologie** du centre hospitalier d'Ajaccio, ou son représentant,
- Le médecin responsable du **pôle urgences** du centre hospitalier d'Ajaccio, ou son représentant
- Le médecin responsable du **pôle urgences** du centre hospitalier de Bastia, ou son représentant
- Le médecin responsable du **service d'accueil des urgences** du centre hospitalier de Calvi-Balagne,
- Le médecin responsable du **service d'accueil des urgences** de la polyclinique du Sud de la Corse,
- Le médecin animateur de la filière « **accidents vasculaires cérébraux** » pour la Corse-du-Sud,
- Le médecin animateur de la filière « **accidents vasculaires cérébraux** » pour la Haute-Corse,
- Le médecin coordonnateur du **CMRR** de Corse,
- Le médecin **oncologue**, coordonnateur du 3 C pour la Haute-Corse, ou son représentant,
- Le médecin **oncologue**, coordonnateur du 3 C pour la Corse-du-Sud, ou son représentant,
- Le directeur du GIP médecine nucléaire de Corse du Sud ou son représentant,
- La présidente de l'Observatoire Régional de Santé (ORS) ou son représentant,
- La déléguée territoriale de l'Agence de Sureté Nucléaire, division de Marseille ou son représentant,
- L'ingénieur biomédical du centre hospitalier de Bastia, ou son suppléant,
- L'administratrice du groupement de coopération sanitaire (GCS) « **Système d'information régional de santé de Corse** » (SIRS-CO), ou son représentant,

Article 5.

Le Comité technique régional de l'imagerie associe à ses travaux en tant que de besoin les personnalités et/ou services compétents.

Article 6.

Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la qualité de l'Offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Corse, de Corse du sud et de Haute Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



**ARRETE ARS/ N° 2015/148 DU 24 MARS 2015
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION
MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.232-2, L.314-2, L.314-9, R.314.-170, R.314-171 et R.314-173 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition des autorités et organismes compétents ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission régionale de coordination médicale en application du sixième alinéa de l'article L.314-9 du code de l'action sociales et des familles susvisé :

Au titre de l'Agence régionale de santé de Corse :

- Dr Catherine SUARD, Médecin Inspecteur de la santé publique, membre titulaire.
- Dr Elisabeth LAFONT, Médecin Inspecteur de la santé publique, membre suppléant.

Au titre du Conseil général de Corse du Sud :

- Docteur Isabelle PAIN, Médecin-conseil au Service des personnes âgées et des personnes handicapées en qualité de membre titulaire.
- Docteur Paul MULTEDDO, Médecin-conseil au Service des personnes âgées et des personnes handicapées en qualité de membre suppléant.

Au titre du Conseil général de Haute Corse :

- Docteur ARRIGHI Dominique, Médecin chef du service de la protection maternelle et infantile et de la coordination médicale.

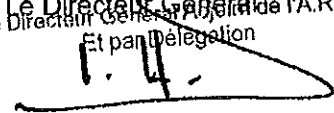
Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à son terme ou au terme des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 sont convoquées en tant que de besoin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la DRJSCS Rhône Alpes – 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Article 6 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'A.R.S.
Le Directeur Général Adjoint
Et par délégation

Jean HOUSSEAUT

**Arrêté n°ARS/2015/154 du 30 mars 2015
fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2015 relatif aux ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional)
à la Polyclinique de Furlani
(n° FINESS juridique : 2B0000129)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 relatif au projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/180 du 20 mai 2014 fixant le montant des ressources du Fonds d'Intervention Régional (FIR) versées à la Polyclinique de Furlani au titre de la permanence des soins en établissement de santé ;

Considérant que dans l'attente de la parution de l'arrêté interministériel annuel fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'exercice et en application de l'article R.1435-25 du Code de Santé Publique, les ARS peuvent engager des crédits dans la limite mensuelle du douzième du montant attribué l'année précédente ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) le montant servant de base au financement par douzièmes provisoires versés en 2015 au titre de la permanence des soins pour la Polyclinique de Furiani est fixé à 69 250 €. Ce montant est calculé à partir de la dotation FIR de l'année 2014.

Article 2 :

La Polyclinique de Furiani devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé les tableaux mensuels d'astreintes ainsi que l'ensemble des attestations individuelles des médecins libéraux participant à la permanence des soins dans la limite du montant fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique de Furiani et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute Corse.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 mars 2015

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS
E. par Délégation

Jean HOUBEAUT

Arrêté ARS n°2015/155 du 30 mars 2015
Fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2015 relatif aux ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régional)
à la Polyclinique du Sud de la Corse
(n°FINESS juridique : 2A0000154)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 relatif au projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2014/228 du 16 juin 2014 fixant le montant des ressources du Fonds d'Intervention Régional (FIR) versées à la Polyclinique du Sud de la Corse au titre de la permanence des soins en établissement de santé ;

Considérant que dans l'attente de la parution de l'arrêté interministériel annuel fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'exercice et en application de l'article R.1435-25 du Code de Santé Publique, les ARS peuvent engager des crédits dans la limite mensuelle du douzième du montant attribué l'année précédente ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) le montant servant de base au financement par douzièmes provisoires versés en 2015 au titre de la permanence des soins pour la Polyclinique du Sud de la Corse est fixé à 207 750 €. Ce montant est calculé à partir de la dotation annuelle FIR de l'année 2014.

Article 2 :

La Polyclinique du Sud de la Corse devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé les tableaux mensuels d'astreintes ainsi que l'ensemble des attestations individuelles des médecins libéraux participant à la permanence des soins dans la limite du montant fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique du Sud de la Corse et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 mars 2015

Le Directeur Général :
Et par Délégué :

Jean HOUDEAU



Arrêté n° 2015-164 du 7 avril 2015

Portant désignation de l'autorité médicale responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 161-28-1,

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie,

Vu la Charte d'engagement pour la mise à disposition et les principes d'utilisation des données issues du SNIIRAM dans les agences régionales de santé signée le 2 février 2012 entre l'Union nationale des Caisses d'Assurance maladie, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et l'Union nationale des professionnels de santé,

Vu la décision de la CNIL, DE-2014-113, du 2 octobre 2014, autorisant le Ministère des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires à partir de données contenues dans le SNIIRAM,

Considérant qu'en application de l'article 4-III-2° de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé et de la charte d'engagement également susvisée, est conduite une expérimentation d'utilisation des données identifiantes des professionnels de santé issues du SNIIRAM par les agences régionales de santé sous réserve de l'autorisation de la CNIL,

Considérant la décision CNIL du 2 octobre 2014 susvisée autorisant la mise en œuvre de traitement ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoire (PDSA);

Considérant que la décision susmentionnée réaffirme que l'accès aux données est effectué sous la responsabilité des autorités médicales désignées par chaque Directeur Général d'ARS;

ARRÊTE

Article 1er : Le Docteur Céline MAZZONI est désignée comme autorité médicale prévue à l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM.

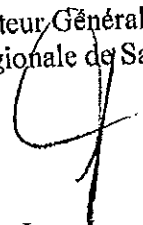
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse, de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Jean-Jacques COIPLÉ



Arrêté n° ARS/2015/168 du 7 avril 2015 portant modification de l'arrêté de l'arrêté n° ARS/2013/537 du 6 novembre 2013 n°ARS/2013/49 portant nomination des membres de la commission régionale de gestion du risque chargée de la préparation, du suivi et de l'évaluation du programme régional de gestion du risque

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu les articles L.1431-2 et L.1434-14 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N°2010-515 du 18 mai 2010 relatif au programme régional de gestion du risque ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition

La commission régionale de gestion du risque, chargée de la préparation, du suivi et de l'évaluation du programme régional de gestion du risque, est composée comme suit :

M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, préside la commission régionale de gestion du risque ;

Désignés par les directeurs des caisses nationales membres de l'UNCAM pour siéger en commission restreinte :

- Mme Marie-Madeleine GUILLOU, directrice coordonnatrice de la gestion du risque et directrice de la CPAM de Corse du Sud
- M. Pierrick DARCEL, directeur adjoint de la MSA de Corse
- M. Serge QUIRICI, directeur du RSI Corse

Désignés par le Directeur Général de l'ARS de Corse pour siéger en formation plénière :

- Mme Marie-Madeleine GUILLOU, directrice coordonnatrice de la gestion du risque et directrice de la CPAM d'Ajaccio
- M. Vincent SCIORTINO, médecin conseil chef de la DRSM
- M. Pierrick DARCEL, directeur adjoint de la MSA de Corse
- M. Serge QUIRICI, directeur du RSI Corse
- Mme Catherine PETRASZKO, directrice de la CPAM de Haute-Corse
- M. François SAVELLI, Directeur Général de la Mutuelle Générale de la Corse, représentant les organismes complémentaires d'Assurance Maladie désigné par l'UNOCAM

Article 2 : Missions

La commission régionale de gestion du risque est le lieu de partage sur les objectifs et le suivi des actions, entre l'assurance maladie et l'ARS.

Elle est chargée en formation plénière :

- de préparer, suivre et évaluer le programme régional de gestion du risque ;
- d'émettre un avis sur le programme régional de gestion du risque arrêté par le DGARS.
- de déployer le plan ^{ONDAM} en région
- d'organiser les conditions de coordination ARS - assurance maladie, le partage de données et d'informations utiles, et s'assure de la cohérence et de la non redondance des actions.
- de s'assurer de l'avancement des plans d'actions et de suivre leur impact en terme de résultats (tableau de bord du plan ^{ONDAM})

La commission régionale de gestion du risque est chargée en formation restreinte ainsi qu'avec le représentant de l'UNOCAM d'émettre un avis, suite aux réunions de concertation, sur les actions régionales arrêtées par le Directeur Général de l'ARS de Corse.

En fonction de l'ordre du jour, la commission régionale de gestion du risque siège en formation restreinte. Le cas échéant, peuvent siéger un ou plusieurs directeurs d'organismes ou services d'Assurance Maladie du ressort de la région signataire d'un contrat prévu à l'article L.1434-14 de la loi HPST ainsi qu'un représentant désigné par l'UNOCAM.

Article 3 : Fonctionnement

Les membres de la commission régionale de gestion du risque sont nommés pour 4 ans.

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonction au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 4 : Exécution

Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPILET



**Décision ARS 2015-169 du 7 avril 2015
Portant refus de la demande d'autorisation d'ouverture par
Voie de transfert d'une officine de pharmacie**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert du 14 octobre 2014 complétée le 17 novembre 2014 de la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, depuis le 48 Cours Napoléon, à AJACCIO, vers le Boulevard Louis Campi (parcelle section AY – Dossier n° 22604 du 5/8/2009 (parcelles 54A 26A) de la même commune, enregistrée le 8 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 22 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse du Sud du 3 février 2015 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 12 décembre 2014 et l'absence de réponse à ce jour ;

Considérant l'avis du 30 mars 2015 de l'inspection de la pharmacie sur les conditions minimales d'installation ;

Considérant que la zone d'implantation projetée du projet se situe dans la zone de Suartello qui comporte une officine pour une population de 3759 habitants et qu'il existe par ailleurs d'autres officines avoisinantes dont une à environ 500 mètres du projet de transfert ;

Considérant que selon les éléments communiqués par les services de l'urbanisme de la Ville d'Ajaccio il apparaît que le nombre de permis de construire accordé en 2014 est faible dans la zone d'accueil projeté du transfert ; que de fait, la population potentielle résultant de ces permis de construire s'avère insuffisante ;

Considérant que les données recueillies attestent d'une faible densité de population dans le quartier d'accueil projeté ;

Considérant que le caractère optimum de la desserte auprès de la population doit être immédiat pour répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population et qu'un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte en créant une officine supplémentaire dans le quartier d'accueil ;

Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas pour le moment aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

DECIDE

- ARTICLE 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 48 Cours Napoléon à AJACCIO, vers le boulevard Louis Campi (parcelle section AY – Dossier n° 22604 du 5/8/2009 (parcelles 54A 26A) présentée par la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son Gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, est refusée.
- ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR » et adressée pour information à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, à Monsieur le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- ARTICLE 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- ARTICLE 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean Jacques CORFLET



**Décision n°2015-176 du 08 avril 2015 portant modification de la décision n°2015-012
du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds
d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé SARV**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret N°2010-1170 du 4 octobre 2010 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu la circulaire d'orientation N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision de financement n°2014-260 du 26 juin 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au réseau de santé SARV ;

Vu la décision n°2015-012 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé SARV ;

Décide :

Art. 1^{er} :

Conformément au 3° de l'article R.1435-25 du code de santé publique, dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montant des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015, le montant total des douzièmes provisoires pour le 1^{er} semestre 2015 alloués au titre du fonds d'intervention régional 2015 s'élève à **97 500 €** en vue du financement du réseau SARV et en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique.

Art. 2 :

La présente décision est notifiée à l'association SARV et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse et donnera lieu à la signature d'un avenant au CPOM.

Art. 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et la Présidente de l'association SARV sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 08 avril 2015

Le Directeur Général,

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



Décision n°2015-177 du 8 avril 2015 portant modification de la décision n°2015-010 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé AXE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 20 11 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret N°2010-1170 du 4 octobre 2010 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu la circulaire d'orientation N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Décide :

Art. 1^{er} :

Conformément au 3° de l'article R.1435-25 du code de santé publique, dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montants des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015, le montant total des douzièmes provisoires pour le 1^{er} semestre 2015 alloués au titre du fonds d'intervention régional 2015 s'élève à **89 800 €** en vue du financement du réseau AXE et en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique.

Art. 2 :

La présente décision est notifiée à l'association AXE et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse et donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention de financement.

Art. 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Président de l'association AXE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 08 avril 2015

Le Directeur Général,
Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



**Décision n°2015-178 du 8 avril 2015 portant modification de la décision de financement
n°2015-011 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre
du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé RIVAGE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret N°2010-1170 du 4 octobre 2010 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Vu la circulaire d'orientation N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision de financement n°2014-338 du 09 juillet 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au réseau de santé RIVAGE ;

Vu la Décision n°2015-011 du 07 janvier 2015 fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015 versées au réseau de santé RIVAGE ;

Décide :

Art. 1^{er} :

Conformément au 3° de l'article R.1435-25 du code de santé publique, dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montant des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015, le montant total des douzièmes provisoires pour le 1^{er} semestre 2015 alloués au titre du fonds d'intervention régional 2015 s'élève à **94 025 €** en vue du financement du réseau RIVAGE et en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique.

Art. 2 :

La présente décision est notifiée à l'association RIVAGE et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse et donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention de financement.

Art. 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Président de l'association RIVAGE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 08 avril 2015

Le Directeur Général,
Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPILET



Décision n°ARS/2015/185 du 16 avril 2015
portant désignation à titre temporaire de la mission de service public
pour la prise en charge en soins palliatifs : création d'une unité de soins palliatifs de 12 lits
à la SAS Clinique de Toga
(N° FINESS juridique : 2B0005656)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6112-2 et suivants, R.6112-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L.6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n°DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu l'arrêté n°2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la Corse ;

Vu les éléments fournis par le Directeur de la SAS Clinique de Toga relatifs à la reconnaissance d'une unité de soins palliatifs de 12 lits ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de la population tels que définis dans le SROS PRS ;

Considérant la nécessité de disposer d'une unité spécialisée ayant une activité spécifique et exclusive en soins palliatifs en Haute-Corse afin d'assurer la prise en charge des patients présentant les situations palliatives les plus complexes ;

Considérant les moyens de fonctionnement dont dispose la SAS clinique de Toga notamment en termes de personnels (effectifs et qualifications) et de moyens matériels spécifiques (dont chambres individuels, locaux pour l'accueil des proches...) ;

DECIDE

Article 1^{er} : la SAS Clinique de Toga sise Quartier de Toga 20200 BASTIA est désignée à titre temporaire pour assurer la mission de service public pour la prise en charge en soins palliatifs : création d'une unité de soins palliatifs de 12 lits.

Article 2 : la désignation à titre temporaire de mission de service public pour la prise en charge en soins palliatifs prend effet à compter du 1^{er} mars 2015 jusqu'à l'attribution définitive de la mission de service public suite à l'appel à candidatures qui sera ouvert avant la fin de l'année 2015.

Article 3 : la désignation à titre temporaire sera inscrite dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le directeur général de l'agence régionale de santé de corse et le directeur de la SAS Clinique de Toga.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 avril 2015
Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPILET



**ARRETE ARS n°2015-210 du 24 avril 2015 portant délégation de signature à Mr François CASANOVA,
directeur délégué aux ressources humaines et au dialogue social**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles L.1421-1, L.1421-2, L.1421-3, R.1421-13, L.5127-1 et R.5127-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le protocole du 1^{er} février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département;

Vu le décret n°2012-295 du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté n°2012062-0005 du 02 mars 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition de la secrétaire générale;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mr François CASANOVA, directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses relevant des attributions de la direction des ressources humaines et du dialogue social, à l'exception :

- des contrats de travail et de leurs avenants ;
- des procédures disciplinaires.

Article 2 : délégation de signature lui est conférée sans limitation de montant pour les opérations concernant la paie.

Article 3 : délégation de signature lui est conférée pour engager juridiquement les dépenses de l'agence à hauteur de 15 000€ HT par opération concernant :

- le RIA de Haute-Corse (AGRIA),
- l'agence d'intérim Ergos dans le cadre de l'accueil
- la médecine du travail,
- les prestations sociales,
- les règlements des soins, honoraires et transports pour les accidents du travail et maladies-professionnelles.

Article 4 : délégation de signature lui est conférée pour engager juridiquement les dépenses de l'agence à hauteur de 18 000€ HT par opération concernant notamment les tickets-restaurant.

Article 5 : délégation de signature lui est conférée pour certifier le service fait sans limitation de montant pour les opérations concernant :

- la paie,
- les tickets-restaurant,
- l'agence d'intérim Ergos dans le cadre de l'accueil,
- la médecine du travail, les prestations sociales, et les règlements de soins, honoraires et de transports pour les accidents et maladies professionnelles.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M.François CASANOVA; M. Paul MARTI adjoint au directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social, a délégation de signature sur les actes visés aux articles 1 à 5 du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté prend effet à compter du 04 mai 2015.

Article 8 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse -du-Sud et Préfecture de la Haute-Corse.

Ajaccio, le 24 avril 2015,

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



ARRETE ARS 2015 - 212 du 27/04 2015
précisant la composition de la commission de sélection des appels à projets
autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse
Création d'une Unité d'Enseignement Autisme sur la Haute Corse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2010-348 du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2015-104 du 20 février 2015 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS de Corse ;

Considérant les orientations du III^{ème} Plan Autisme et le plan d'actions régional Autisme

Considérant l'avis d'appel à projet n°705 DSPMS-PRMS-AAP du 24 décembre 2014 visant à la création d'une Unité d'Enseignement Autisme sur la Haute Corse - BASTIA

Considérant qu'en fonction de la nature de l'appel à projet, le président de la commission désigne par arrêté selon leur domaine de compétence au plus 8 membres non permanents siégeant avec voix consultative

Sur proposition du directeur de la santé publique et du médico-social

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sélection ayant vocation à émettre un avis sur les candidatures retenues dans le cadre de l'avis d'appel à projet susvisé est complétée, pour ce qui concerne les membres non permanents ayant voix consultative, comme suit :

- Personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant :

* Monsieur le Recteur de l'académie de Corse, ou son représentant,

- Un représentant du Centre interrégional d'études, d'action et d'information PACA-Corse (CREAI) en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation
- Représentants d'usagers spécialement concernés par les appels à projets :
 - Madame la présidente de l'ARSEA, ou son représentant
 - Madame Sylvie CASANOVA, présidente de l'Association TED et les Autres
- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'agence régionale de santé de Corse :
 - Madame le docteur Catherine SUARD, Médecin Inspecteur de santé publique
 - Madame la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins, ou son représentant

Article 2 : Les membres non permanents ayant voix consultative de la commission de sélection de l'avis d'appel à projet susvisé sont désignés pour ces seuls appels à projets compte tenu de leurs compétences spécifiques.

Article 3 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse est réunie à l'initiative de son président, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

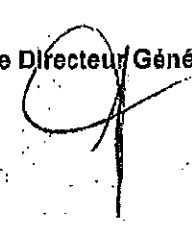
Article 4 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'agence régionale de santé de Corse dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

A Ajaccio, le 27 AVR. 2015

Le Directeur Général de l'ARS





**Arrêté ARS n°2015/213 du 28 avril 2015
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge
de la Clinique du Cap, de la Clinique San Ornello et du Centre de jour La Villa San Ornello**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Bernard LECA est nommé représentant des usagers titulaire en remplacement de Madame Catherine JOUK au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) commune de la Clinique du Cap, de la Clinique San Ornello et du Centre de jour La Villa San Ornello au titre de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

Article 3 : Madame Josette MUSCAT est nommée représentante des usagers suppléante en remplacement de Monsieur Jean-Bernard LECA au sein de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) commune de la Clinique du Cap, de la Clinique San Ornello et du Centre de jour La Villa San Ornello au titre de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

Article 3 : Le directeur général adjoint et le directeur des projets et de la performance de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


Le directeur général

Jean-Jacques COIPILET



ARRETE ARS n°2015-214
modifiant l'arrêté n°2015-142 du 13 mars 2015 portant délégation de signature à Mr Paul MARTI,
Adjoint au directeur délégué aux ressources humaines et au dialogue social

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles L.1421-1, L.1421-2, L.1421-3, R.1421-13, L.5127-1 et R.5127-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le protocole du 1^{er} février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département;

Vu le décret n° 2012-295 du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté n° 2012062-0005 du 2 mars 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse;

Sur proposition de la secrétaire générale;

ARRETE

Article 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de Mr François CASANOVA, directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social, délégation de signature est donnée à Mr Paul MARTI, Adjoint au directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social, sur les actes visés aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Mr Paul MARTI, adjoint au directeur délégué aux ressources humaines et au dialogue social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses relevant des attributions de la direction des ressources humaines et du dialogue social, à l'exception :

- des contrats de travail et de leurs avenants ;
- des procédures disciplinaires.

Article 3 : délégation de signature lui est conférée sans limitation de montant pour les opérations concernant la paie.

Article 4 : délégation de signature lui est conférée pour engager juridiquement les dépenses de l'agence à hauteur de 15 000€ HT par opération concernant :

- le RIA de Haute-Corse (AGRIA),
- l'agence d'intérim Ergos dans le cadre de l'accueil,
- la médecine du travail, les prestations sociales et les règlements de soins, honoraires et de transports pour les accidents et maladies professionnelles.

Article 5 : délégation de signature lui est conférée pour engager juridiquement les dépenses de l'agence à hauteur de 18 000€ HT par opération concernant les tickets-restaurant.

Article 6 : délégation de signature lui est conférée pour certifier le service fait sans limitation de montant pour les opérations concernant :

- la paie,
- les tickets-restaurant,
- l'agence d'intérim Ergos dans le cadre de l'accueil,
- la médecine du travail, les prestations sociales, et les règlements de soins, honoraires et de transports pour les accidents et maladies professionnelles.

Article 7 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse -du-Sud et Préfecture de la Haute-Corse.

Ajaccio, le 24 avril 2015,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS 2015 - n°215 du 29 avril 2015
précisant la composition de la commission de sélection des appels à projets
autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse
Création d'un dispositif CAMSP/CMPP sur la Balagne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2010-348 du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°2015-104 du 20 février 2015 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS de Corse ;

Considérant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie et le calendrier d'appels à projet de l'ARS de Corse au titre des exercices 2013 et 2014 ;

Considérant l'avis d'appel à projet 371/2560 DSPMS-PRMS-AAP 2014 du 22 juillet 2014 visant à la création d'un dispositif CAMSP/CMPP sur la Balagne (Haute Corse) ;

Considérant qu'en fonction de la nature de l'appel à projet, le président de la commission désigne par arrêté selon leur domaine de compétence au plus 8 membres non permanents siégeant avec voix consultative ;

Sur proposition du directeur de la santé publique et du médico-social

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de sélection ayant vocation à émettre un avis sur les candidatures retenues dans le cadre de l'avis d'appel à projet susvisé est complétée, pour ce qui concerne les membres non permanents ayant voix consultative, comme suit :

- Personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant :
 - Un représentant de l'URIOPSS PACA Corse
 - Un représentant du Centre interrégional d'études, d'action et d'information PACA-Corse (CREAI) en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation
- Représentants d'usagers spécialement concernés par les appels à projets :
 - Madame la présidente du CISS, ou son représentant
- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'agence régionale de santé de Corse :
 - Madame le docteur Catherine SUARD, Médecin inspecteur de santé publique
 - Madame la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins, ou son représentant

Article 2 : Les membres non permanents ayant voix consultative de la commission de sélection de l'avis d'appel à projet susvisé sont désignés pour ces seuls appels à projets compte tenu de leurs compétences spécifiques.

Article 3 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse est réunie à l'initiative de son président, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'agence régionale de santé de Corse dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

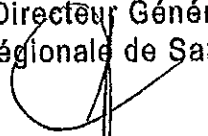
Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

A Ajaccio, le

29 AVR. 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLÉ
Jean Jacques COIPLÉ



ARRETE ARS N° 2015-216 du lundi 4 mai 2015 relatif aux modalités de financement des « kits routiers » par l'ARS de Corse

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative à la création du fonds d'intervention régional notamment son article 65 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-295 du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2012-062-0005 du 2 mars 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

ARRETE

Article 1er : l'achat des « kits routiers » comprenant les éthylotests relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé. Il s'agit d'une dépense de bien public.

Article 2 : cette dépense de fonctionnement est financée par les crédits de prévention, de veille et de sécurité sanitaire du programme 204 du budget de l'agence.

Article 3 : le pôle prévention et promotion de la santé de l'ARS de Corse doit prévoir le financement de ces « kits routiers » en détaillant le prévisionnel d'emploi des crédits à cette fin. Il le transmet au comité de suivi budgétaire de l'agence.

Article 4 : les modalités d'achat des « kits routiers » sont les suivantes :

- Le service instructeur du pôle prévention et promotion de la santé sollicite des devis auprès de prestataires de biens et de services agréés.
- Une fois les devis réceptionnés et validés par l'ordonnateur, ils sont transmis au fournisseur pour commande.
- Les « kits routiers » sont directement livrés aux autorités concernées.
- Les bons de livraisons sont transmis au service instructeur qui les remet au service des affaires générales de l'agence.
- Les factures afférentes sont déposées au service facturier de l'agence comptable.
- Dès réception des bons de livraison, le service des affaires générales constate le service fait et donne l'ordre du paiement à l'agence comptable.
- L'agent comptable procède alors à la liquidation de la dépense.

Article 5 : les modalités de mise à disposition des « kits routiers » aux autorités publiques habilitées à les utiliser sont les suivantes :

- Les « kits routiers » sont directement fournis par le prestataire de biens et de services, agréés aux autorités habilitées à en faire usage par la réglementation en vigueur.

Article 6 : l'agent comptable de l'agence régionale de la santé est garant de l'exécution de la dépense.

Article 7 : Le directeur général adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ



SERVICE Direction de l'Organisation et de la Qualité de
L'Offre de Soins

Arrêté n° ARS/2015/217 du 29 Avril 2015
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
VU l'arrêté ARS n°10/36 du 3 juin 2010, modifié, portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio ;
VU la délibération de l'Assemblée Départementale n°2015-9 en date du 27 Avril 2015, relative à la modification des désignations dans certains organismes, suite aux élections de Mars 2015;

A R R E T E

Article 1^{er} : - L'alinéa 1- c de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS n° 10-36 du 3 juin 2010 modifié est rédigé comme suit :

1-Au titre des représentants des collectivités territoriales :

c) Représentants du Conseil Général

- M. Pascal BIANCAMARIA
- Mme Nathalie RUGGERI

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS n° 10-36 du 30 juin 2010, modifié, restent inchangés à savoir :

1-Au titre des représentants des collectivités territoriales :

a) Représentant de la commune

-M. Antoine PAOLINI, Conseiller municipal

b) Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale :

- M. Xavier LACOMBE, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
- M. Philippe KERVELLA, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

2-Au titre des représentants du personnel :

a) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Monsieur Albert GABRIELLI,

b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

- M. le Dr Jean-Marc CRESP
- M. le Dr Nicolas DELAUNAY

c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives :

- M. Pierre LAFFIN – Syndicat STC –
- M. VANDEPOORTE Serge – syndicat STC

3-Au titre des personnalités qualifiées :

a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

- M. le Docteur POZZO DI BORGO
- M. le Docteur Claude CARON

b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :

- Mme Louisa MAULU – Union départementale des associations familiales de Corse du Sud-
- Mme Josiane CARIOU – Ligue contre le cancer - Comité de la Corse du Sud-
- Madame Dominique ANDREANI – Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux de Corse (UNAFAM Corse) .

Article 3 : L'Article 2 de l'arrêté ARS n° 10-36 du 3 juin 2010 modifié reste inchangé.

Article 4 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

Jean-Jacques COIPLÉ





ARRETE : ARS N° 222

Département de la Haute-Corse N° 1413

**fixant la composition de la Commission de sélection des appels à projets
autorisés conjointement par
l'Agence Régionale de Santé de la Corse et le Département de la Haute-Corse**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le Projet régional de santé pour la Corse 2012-2016 et le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2009-2013 ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que la Commission de sélection des appels à projets se prononce au titre des activités autorisées conjointement par l'agence régionale de santé de Corse et le Conseil Départemental de la Haute-Corse ;

Considérant l'avis d'appel à projet conjoint ARS de Corse - Conseil Départemental de Haute Corse n°371 et 2560 DSPMS-PRMS-AAP 2014 du 22/07/2014 visant à la création d'un dispositif CAMSP-CMPP sur la Balagne ;

.../...

ARRETENT

Article 1^{er} : La Commission est composée de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative siégeant à titre permanent répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative :

Représentants de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur général de l'agence, ou son représentant ;
Le responsable du pôle régional médico-social, ou son représentant ;
Le délégué territorial de Haute-Corse, ou son représentant ;

Représentants du Département de la Haute-Corse

Monsieur François ORLANDI, Président du Conseil Départemental ou son suppléant monsieur Jean-François LEONI,
Monsieur Francis GIUDICI, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental,
Monsieur Pierre Marie MANCINI, Conseiller Départemental/Canton de l'Île-Rousse

Représentants des usagers : sur proposition respective du CODERPA de Haute Corse et du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de Haute Corse

Représentants des associations de retraités et des personnes âgées

Monsieur Bernard MOSCA, titulaire ou Monsieur René MORGUE
Madame Louise GUILY, titulaire ou Monsieur Roland SIMION
Monsieur Jacques COLIN ou Monsieur Noël MARTINEZ

Représentants des associations des personnes handicapées

Le représentant de l'Association des Paralysés de France (APF), titulaire ou le représentant de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP), suppléant
Le représentant de l'ADAPEI l'EVEIL, titulaire ou le représentant de l'Association Trisomie 21 2B, suppléant
Le représentant de l'Association Espoir Autisme Corse, titulaire ou le représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 2B), suppléant

Collège 2 : 2 membres ayant voix consultative :

Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux

Madame Nicole COLONNA, titulaire ou Madame Renée BALBI,
Madame Patricia VALERY, titulaire ou Monsieur Marc BUFIGNANI.

Article 2 : Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Département de la Haute-Corse sont désignés pour une période de 3 ans renouvelable. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

Article 3 : La commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Département de la Haute-Corse est réunie à l'initiative des co-présidents, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient conjointement au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et au Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

.../...

Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse et le Département de la Haute-Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

A Ajaccio, le

07 MAI 2015

Le Directeur de la Santé Publique
et du Médical Social

Serge GRUBER

A Bastia, le

04 MAI 2015

Le Président du Conseil Départemental
de Haute-Corse

François ORLANDI



ARRETE : ARS N° 282

Département de la Haute-Corse N° 1414

Désignant les personnes qualifiées pour participer à la composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par
L'Agence Régionale de Santé de la Corse et le Département de la Haute-Corse
Appel à projet : CAMSP-CMPP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu le Projet régional de santé pour la Corse 2012-2016 et le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2009-2013 ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS 377/C.GL 2500 du 25.07.2014 fixant la composition de la commission de sélection pour les appels à projets autorisés par l'ARS de Corse et le Conseil Général de Haute Corse ;

Vu l'avis d'appel à projet ARS N° 371 C. GL N° 2560 portant création d'un dispositif CAMSP-CMPP sur la Balagne ;

Considérant que la commission de sélection des appels à projets se prononce au titre des activités autorisées conjointement par l'agence régionale de santé de Corse et le Conseil Départemental de la Haute-Corse ;

Considérant qu'en fonction de la nature de l'appel à projet, conjointement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse, désignent par arrêté selon leur domaine de compétence plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La commission de sélection ayant vocation à émettre un avis sur les candidatures retenues dans le cadre de l'avis d'appel à projet susvisé est complétée, pour ce qui concerne les membres non permanents ayant voix consultative, comme suit :

- Personnes qualifiées dans le domaine de l'appel à projet correspondant
 - Le représentant de l'Union Inter-Régionale Interfédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
 - Le représentant du Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée

- (CREAI)
- Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant
 - Le représentant du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS)
 - Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
 - Madame le Docteur Catherine SUARD, médecin inspecteur de santé publique ou son représentant.
 - Madame la Directrice de l'organisation et de la qualité de santé ou son représentant
 - Monsieur le Docteur Dominique ARRIGHI, Médecin Chef du service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Coordination Médicale, (PMI/CM)
 - Madame Marie-France POLETTI, Chef du service de l'Aide Sociale à l'Adulte (ASA).

Article 2 : Les membres non permanents ayant voix consultative de la commission de sélection de l'appel à projet susvisé sont désignés pour ces seuls appels à projets compte tenu de leurs compétences spécifiques.

Article 3 : La commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par l'agence régionale de santé de Corse et le Département de la Haute-Corse est réunie à l'initiative de son Président, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient conjointement au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse et au Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse et le Département de la Haute-Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ainsi que Directeur Général des Services du Département de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

A Ajaccio, le

07 MAI 2015

Le Directeur de la Santé Publique
et du Médico-Social

S. Gruber
Serge GRUBER

A Bastia, le

04 MAI 2015

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute Corse

François ORLANDI



Décision ARS 20157231 du 13 mai 2015

portant suspension immédiate et totale de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des cancers pathologies gynécologiques du centre hospitalier d'Ajaccio
(N° FINESS juridique : 2A0000014)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L6122-13 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 en date du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse (PRS) ;

Vu la délibération n°09-44 de la commission exécutive de l'ARH de Corse du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer et notamment pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques ;

Considérant la notification de manquements à la législation dont a fait l'objet le centre hospitalier d'Ajaccio suite à la visite de conformité de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques du 22 novembre 2011 ;

Considérant le délai accordé par l'ARS suite à la visite de conformité sus mentionnée ;

Considérant, qu'au terme de ce délai, le centre hospitalier d'Ajaccio n'est pas parvenu à se mettre en conformité mais a néanmoins amélioré la prise en charge des patientes, un second délai a été accordé par l'ARS de Corse afin de permettre au centre hospitalier d'Ajaccio de finaliser la restructuration de la chirurgie des cancers pathologies gynécologiques et d'atteindre les seuils minimaux d'activité ;

Considérant, au terme de ce second délai, dans le cadre du suivi de la mise en conformité de l'autorisation de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques du centre hospitalier d'Ajaccio les manquements constatés par les services de l'ARS le 6 mai 2015 et notamment l'absence de chirurgien compétent pour pratiquer la chirurgie des cancers pathologies gynécologiques au centre hospitalier d'Ajaccio ;

Considérant, en conséquence, l'urgence tenant à la sécurité en l'absence de personnel médical compétent pour assurer la prise en charge des patientes relevant de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques au centre hospitalier d'Ajaccio.

DECIDE

Article 1^{er} : En application du l'article L6122-13, paragraphe II, du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pathologies gynécologiques du centre hospitalier d'Ajaccio est suspendue de manière totale à compter du 13 mai 2015.

Article 2 : Le centre hospitalier d'Ajaccio est mis en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai d'un mois.

Article 3 : le centre hospitalier doit prendre sans délai, toute disposition pour adresser les patientes relevant de la chirurgie des cancers pathologies gynécologiques vers des établissements de santé autorisés pour cette activité de soins.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



**ARRETE N° 2012-233 DU 28/06/2012
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 29 février 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSS/09/001 du 20 janvier 2009 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « SELARL de l'Ospédale » dont le siège social est situé, les Quatre Portes à PORTO VECCHIO (20137) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1993 modifié par arrêté n° DSS/09/052 du 7 septembre 2009 portant agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale dénommée « SELAS du Golfe » dont le siège social est situé Immeuble Saint-Antoine avenue Georges Pompidou à PORTO VECCHIO (20137) ;

Vu la transmission de la société d'avocats Girault Chevalier Henaine Associés du 17 avril 2012, annulant une précédente transmission du 30 janvier 2012, d'un projet comportant notamment la confusion de patrimoines entre les SELARL de l'Ospédale et SELAS du Golfe, le transfert du laboratoire de GHISONACCIA (20240) du « Immeuble Fium Orbu » 935 Avenue du 9 Septembre vers l'Immeuble U Pinone, résidence Davince, route de la Poste Strada Nova dans la même commune de GHISONACCIA, le transfert du laboratoire de PORTO VECCHIO du bâtiment D vers le bâtiment H « Les Quatre Portes » dans la même commune de PORTO VECCHIO ;

Vu l'enquête réalisée par l'inspection de la pharmacie le 15 mars 2012, le courrier du 13 juin 2012 de l'ARS de Corse et les précisions apportées par courriels des 25 avril et 19 juin 2012 par la SELARL susmentionnée ;

Vu la transmission de la société d'avocats Girault Chevalier Henaine Associés du 7 mai 2012 en réponse au courrier de l'ARS de Corse du 24 avril 2012 ;

Vu la transmission de la société d'avocats Girault Chevalier Henaine Associés du 19 juin 2012 comportant notamment la copie du procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) du 7 juin 2012 des associés de la SELARL de l'Ospédale, copie des lettres de convocation de Monsieur Alexandre Marchi à cette AGE ainsi qu'à celle du 12 avril 2012 et projet de statuts de la SELARL du 7 juin 2012 ;

Considérant les éléments figurant aux procès-verbaux de chacune des AGE des 12 avril et 7 juin 2012 visant en outre à une modification du siège social de la société exploitant ledit LBM multisites ainsi qu'un changement de dénomination sociale de la SELARL au profit de la nouvelle dénomination « LABORATOIRE 2A 2B » ;

Considérant que la SELAS du Golfe, autorisée par arrêté du 16 avril 1993 modifié par arrêté n° DSS/09/052 du 7 septembre 2009, exploite actuellement le laboratoire de biologie médicale sis 33 rue du Général de Gaulle à PROPRIANO (20110) autorisé sous le numéro 2A-39 et le laboratoire de biologie médicale sis immeuble Saint-Antoine, avenue Georges Pompidou à PORTO VECCHIO (20137) autorisé sous le numéro 2A-28 ;

Considérant que la SELARL de l'Ospedale, autorisée par arrêté n° DSS/09/001 du 20 janvier 2009, exploite actuellement le laboratoire de biologie médicale sis, les Quatre Portes à PORTO VECCHIO (20137) autorisé sous le numéro 2A-33, le laboratoire de biologie médicale sis, centre commercial E Fureste, lieu-dit Folèlli à CASTELLARE DI CASINCA (20213) autorisé sous le numéro 2B-24, le laboratoire de biologie médicale sis résidence Cala di Sognu à MORIANI (20230) autorisé sous le numéro 2B-22 et le laboratoire de GHISONACCIA (20240) sis immeuble U Fium Orbu 935 avenue du 9 Septembre ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale issu de la demande susvisée résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants et autorisés en un laboratoire de biologie médicale multisites en application des dispositions du III de l'article 7 de l'ordonnance réformant la biologie médicale n°2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Considérant que les nouveaux locaux sis, bâtiment H, les Quatre Portes à PORTO VECCHIO et immeuble U Pinone, résidence Davince, strada nova, route de la poste à GHISONACCIA permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale ;

Considérant que la liste de biologistes coresponsables et cogérants de la SELARL, la nouvelle répartition du capital social, la liste des sites exploités est conforme aux articles L.6213-9, L.6222-1, L.6222-2, L.6222-3, L.6222-6, L.6223-1, L.6223-4 à L.6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7 de l'ordonnance réformant la biologie médicale n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- l'arrêté n° DSS/09/002 du 20 janvier 2009 concernant le laboratoire sis « Les Quatre Portes » à PORTO VECCHIO (20137) (numéro d'autorisation 2A- 33) ;
- l'arrêté DDASS/90.3021 du 5 juin 1990 modifié par arrêté n°2009-21-9 du 21 janvier 2009 concernant le laboratoire sis à PENTA DI CASINCA (20213) centre commercial « E Fureste » lieu-dit Folèlli (numéro d'autorisation 2B- 24) ;
- l'arrêté DDASS/89/3028 du 24 octobre 1989 modifié par arrêté 97.3175 du 13 juin 1997 et l'arrêté n°2009-21-7 du 21 janvier 2009 concernant le laboratoire sis à MORIANI Plage (commune de SAN NICOLAO - 20230) résidence Cala di Sognu (numéro d'autorisation 2B- 22) ;
- l'arrêté du 14 novembre 1973 modifié par arrêté n° 2006-110-1 du 20 avril 2006, n° 2007-10-04 du 10 janvier 2007 et arrêté n° 2009-21-8 du 21 janvier 2009 concernant le laboratoire sis 935 Avenue du 9 Septembre à GHISONACCIA (20240) (numéro d'autorisation 2B- 13) ;
- l'arrêté du 15 octobre 1991 modifié par arrêtés du 7 et 16 avril 1993 et l'arrêté DSS/09/054 du 7 septembre 2009 concernant le laboratoire sis à PORTO VECCHIO (20137) Immeuble Saint Antoine, Avenue Georges Pompidou (numéro d'autorisation 2A- 28) ;
- l'arrêté du 23 mars 1998 modifié par DSS/09/053 du 7 septembre 2009 concernant le laboratoire sis à PROPRIANO (20110) 33 rue du Général de Gaulle (numéro d'autorisation 2A- 39).

Article 2 :

A compter de la signature de cet arrêté, le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL sise bâtiment H, « les Quatre Portes » à PORTO VECCHIO agréée par arrêté DSS/09/001 du 20 janvier 2009 est autorisé à fonctionner sous le numéro 2A-33 sur les 6 sites ouverts au public listés ci-dessous :

1/ Site de PORTO VECCHIO – Bâtiment H - Les Quatre Portes - 20137 PORTO VECCHIO - Ouvert au public

Ancien n° FINESS EJ / SELARL Ospedale : 2A 0000683
Ancien n° FINESS ET / LABM de Porto-Vecchio : 2A 0000782
Nouveau n° FINESS EJ / SELARL : 2A0003570
Nouveau n° FINESS ET / Site de Porto-Vecchio : 2A0003588

2/Site de PENTA DI CASINCA (20213) - Espace Casinca - Centre Commercial E Fureste Lieu-dit Folelli - Ouvert au public

Ancien n° FINESS ET / LABM de Folelli : 2B 0000905
Nouveau n° FINESS ET / Site de Folelli : 2B0005433

3/Site de MORIANI (20230) - Résidence Cala di Sogno - Ouvert au public

Ancien n° FINESS ET / LABM de Moriani : 2B 0001143
Nouveau n° FINESS ET / Site de Moriani : 2B0005425

4/ Site de GHISONACCIA (20240) - Immeuble U Pinone - Résidence Davince - Strada Nova - Route de la Poste - Ouvert au public

Ancien n° FINESS ET / LABM de Ghisonaccia : 2B 0001192
Nouveau n° FINESS ET / Site de Ghisonaccia : 2B0005441

5/Site de PORTO VECCHIO (20137) - Immeuble Saint Antoine - Av Georges Pompidou - Ouvert au public

Ancien n° FINESS EJ / SELAS du Golfe : 2A 0000691
Ancien n° FINESS ET / LABM de Porto-Vecchio : 2A 0000873
Nouveau n° FINESS ET / Site de Porto-Vecchio : 2A0003596

6/Site de PROPRIANO (20110) - 33 Rue du Général de Gaulle - Ouvert au public

Ancien n° FINESS ET / LABM de Propriano : 2A 0002721
Nouveau n° FINESS ET / Site de Propriano : 2A0003604

Conformément aux dispositions des articles L.6213-9 et L.6222-6 du code de la santé publique, les biologistes médicaux coresponsables et cogérants en exercice au sein du LBM multisites exploité par la SELARL sont :

- Mademoiselle Françoise ALLUIN
- Madame Agnès BARREAU
- Monsieur Gaétan BERTOZZI
- Mademoiselle Anne-Marie CECCALDI
- Monsieur Dominique NOURRY
- Mademoiselle Patricia PEREZ
- Madame Marie-Odile PERROT
- Madame Sophie PRAT LE SAFFRE

Les biologistes coresponsables en exercice au sein de la SELARL détiennent 527 parts sur les 1002 parts constituant le capital social de la société.

Les associés « dormants » de la société qui détiennent 475 parts, sont Monsieur Alexandre MARCHI et la SELAS « A strada ».

Article 3 :

Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation du LBM multisites exploité par la SELARL devra être portée à la connaissance de l'ARS de Corse.

Article 4 :

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Article 5 :

Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur général de l'ARS de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



**ARRETE N° 2012-234 DU 28/06/2012
MODIFIANT L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
DE BIOLOGISTES MEDICAUX (SELARL de l'Ospédale)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 29 février 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012062-0005 du 2 mars 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSS/09/001 du 20 janvier 2009 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « SELARL de l'Ospédale » dont le siège social est situé, les Quatre Portes à PORTO VECCHIO (20137) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1993 modifié par arrêté n° DSS/09/052 du 7 septembre 2009 portant agrément d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale dénommée « SELAS du Golfe » dont le siège social est situé Immeuble Saint-Antoine avenue Georges Pompidou à PORTO VECCHIO (20137) ;

Vu l'arrêté n° 2012-233 du 28/06/2012 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale autorisé sous le numéro 2A-33

Vu la transmission de la société d'avocats Girault Chevalier Henaine Associés du 17 avril 2012, annulant une précédente transmission du 30 janvier 2012, d'un projet comportant notamment la confusion de patrimoines entre les SELARL de l'Ospédale et SELAS du Golfe, le transfert du laboratoire de GHISONACCIA (20240) du « Immeuble Fium Orbu » 935 Avenue du 9 Septembre vers l'Immeuble U Pinone, résidence Davince, route de la Poste Strada Nova dans la même commune de GHISONACCIA, le transfert du laboratoire de PORTO VECCHIO du bâtiment D vers le bâtiment H « Les Quatre Portes » dans la même commune de PORTO VECCHIO ;

Vu la transmission de la société d'avocats Girault Chevalier Henaine Associés du 19 juin 2012 comportant la copie du procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) du 7 juin 2012 des associés de la SELARL de l'Ospédale, copie des lettres de convocation de Monsieur Alexandre Marchi à cette AGE ainsi qu'à celle du 12 avril 2012 et projet de statuts de la SELARL du 7 juin 2012, projet incluant le changement de dénomination sociale de ladite SELARL au profit de l'intitulé « LABORATOIRE 2A-2B » et changement de siège social de ladite SELARL ;

Vu la transmission de la société d'avocats Girault Chevalier Henaine Associés du 19 juin 2012 comportant la copie du procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) du 7 juin 2012 des associés de la SELARL de l'Ospédale, copie des lettres de convocation de Monsieur Alexandre Marchi à cette AGE ainsi qu'à celle du 12 avril 2012 et projet de statuts de la SELARL du 7 juin 2012, projet incluant le changement de dénomination sociale de ladite SELARL au profit de l'intitulé « LABORATOIRE 2A-2B » et changement de siège social de ladite SELARL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la signature du présent arrêté, l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « SELAS du Golfe » dont le siège social est situé immeuble Saint-Antoine, avenue Georges Pompidou à PORTO VECCHIO, inscrite sous le numéro 33452 au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens, est abrogé.

Les arrêtés relatifs à la SELAS susmentionnée sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral portant agrément d'une SEL de directeurs de laboratoires de biologie médicale du 16 avril 1993 ;
- l'arrêté DSS/09/052 du 7 septembre 2009 portant modification de l'agrément d'une SEL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

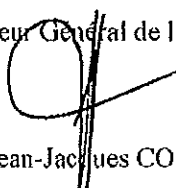
Article 2 :

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur Général de l'ARS de Corse



Jean-Jacques COIPIET



PREFET DE CORSE

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

ARRETE n° 15 - 0086
Modifiant l'arrêté n° 2015042-0001 du 11 février 2015
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud

Le Préfet de Corse

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la république du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2013189-0002 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2015042-0001 du 11 février 2015 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud ;
- Vu les désignations formulées par la CGPME ;
- Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté susvisé du 11 février 2015 est modifié comme suit:

Représentants des employeurs

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire Monsieur BRASSART Ange-Marie
 En remplacement de Monsieur MINICONI Jean André

Suppléant Monsieur MINICONI Jean André

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2 : Le Préfet de région Corse, la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 Avril 2015

P/ le préfet de Corse

Le secrétaire général pour les affaires de Corse

François LALANNE

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ajaccio
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	MAUREL	Patrick
Titulaire	Madame	PAOLINI	Catherine
Suppléant	Madame	GRIMIGNI	Patricia
Suppléant	Madame	PERETTI	Joëlle

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	BENETTI	Jeanne
Titulaire	Madame	MARTIN	Nicole
Suppléant	Monsieur	FILMONT	Patrick
Suppléant			

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	MAGESCAS	André
Titulaire	Monsieur	VESPERINI	Jean Claude
Suppléant	Monsieur	BURONI	Laurent
Suppléant	Madame	COLONTONIO	Angèle

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	MULLER	Henry
Suppléant			

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	GRANDJU	Philippe
Suppléant	Monsieur	HERVE	Joël

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	BENEDETTI	Franck
Titulaire	Monsieur	LOUZON	Jean-François
Titulaire	Monsieur	SECHI	Hippolyte
Titulaire	Monsieur	VANNUCCI	Laurent
Suppléant	Monsieur	DANDRIEUX	Philippe
Suppléant			
Suppléant			
Suppléant			

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	DIPERI	Bertrand
Titulaire	Monsieur	BRASSART	Ange-Marie
Suppléant	Monsieur	MINICONI	Jean-André
Suppléant			

Union professionnelle artisanale (UPA)

Pas de représentants

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	FABRE	Claude
Titulaire	Monsieur	ORSONI	Jean-François
Suppléant	Madame	CENTONZE	Noëlle
Suppléant	Madame	FOLACCI	Madeleine

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Madame	LEONI	Marie Christine
Suppléant			

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	PACOUT	Cyril
Suppléant			

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	ANDREANI	Dominique
Suppléant	Madame	PAOLETTI	Nathalie

Syndicat des travailleurs corses (STC)

Titulaire	Monsieur	LECA	Ange-Marie
Suppléant	Madame	MICELI	Marie-Laure

Personnes qualifiées

Monsieur	FRAU	David
Madame	BERETTI	Aline

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté **1015-0090**

Fixant le montant des aides de l'État pour les contrats d'accompagnement (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** les articles L 5134-19, L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 portant nomination de Madame Géraldine MORILLON, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion au 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-155-0005 en date du 4 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Géraldine MORILLON, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Corse ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé comme suit :

CUI-CAE (secteur non marchand)

	Décision d'attribution		Décision de prolongation	
	Taux de prise en charge	Durée prise en charge initiale	Taux de prise en charge	Durée de prise en charge
Publics éligibles SANS CONDITION D'INSCRIPTION				
♦ Bénéficiaires du RSA « socle » pris en charge par les Conseils Généraux.	85 % dans la limite de 35 heures	durée minimale de prise en charge de 12 mois	85 % dans la limite de 35 heures exception : 90 % dans la limite de 35 heures UNIQUEMENT si le taux de prise en charge antérieur était de 90 %	durée de prise en charge de 24 mois maximum [décision d'attribution + décision(s) de prolongation d'une durée de 6 mois]
♦ Seniors de + de 50 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail ; ♦ Demandeurs d'emploi de longue et très longue durée ; ♦ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des Travailleurs Handicapés (article L 5212-13 du Code du Travail).	80 % dans la limite de 20 heures	durée minimale de prise en charge de 12 mois	80 % dans la limite de 20 heures	durée de prise en charge 24 mois maximum [décision d'attribution + décision(s) de prolongation d'une durée de 6 mois]
♦ Jeunes de moins de 26 ans qui ne répondent pas aux conditions d'accès aux emplois d'avenir, et qui rencontrent des difficultés d'accès au marché du travail ; ♦ Ex détenus ;	70 % dans la limite de 20 heures	durée minimale de prise en charge de 12 mois	70 % dans la limite de 20 heures	durée de prise en charge 24 mois maximum [décision d'attribution + décision(s) de prolongation d'une durée de 6 mois]

♦ Personne rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.	pour les décisions d'attribution dans la limite de 10 % des CUI CAE prescrits 70 % dans la limite de 20 heures	durée minimale de prise en charge de 6 mois	70 % dans la limite de 20 heures	durée de prise en charge de 24 mois maximum [décision d'attribution + décision(s) de prolongation d'une durée de 6 mois, soit 3 décisions de prolongation]
♦ Personnes recrutées par le Ministère de l'Education Nationale dont bénéficiaires du RSA « socle » non pris en charge par les Conseils généraux.	70 % dans la limite de 20 heures	durée minimale de prise en charge de 12 mois	70 % dans la limite de 20 heures	durée de prise en charge de 24 mois maximum [décision d'attribution + décision(s) de prolongation]
♦ Personnes recrutées par le Ministère de l'Intérieur, en tant qu'adjoints de sécurité.	70 % dans la limite de 35 heures	durée de prise en charge de 24 mois		

Article 2 : Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est fixé comme suit :

CUI-CIE (secteur marchand)

Publics éligibles SANS CONDITION D'INSCRIPTION	Contrat de travail	Décision d'attribution		Décision de prolongation quelque soit la date de la décision d'attribution	
		Taux de prise en charge	Durée prise en charge initiale	Taux de prise en charge	Durée de prise en charge
♦ Bénéficiaires du RSA « socle » en application des CAOM (convention annuelle d'objectifs et de moyens) avec les Conseils Généraux	CDD de 12 mois minimum	30 % dans la limite de 35 heures	durée de prise en charge de 6 mois maximum	décision de prolongation uniquement si signature d'un CDI Taux de prise en charge de 40 % dans la limite de 35 heures	durée de prise en charge de la décision de prolongation de 6 mois maximum (*)
	CDI	40 % dans la limite de 35 heures	durée de prise en charge de 18 mois maximum		
♦ Demandeurs d'emploi de longue et très longue durée ; ♦ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des Travailleurs handicapés (article L5212-13 du Code du Travail) ; ♦ Ex détenus ; ♦ Seniors de + de 50 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail. ♦ Jeunes de moins de 26 ans qui ne répondent pas aux conditions d'accès aux emplois d'avenir, et qui rencontrent des difficultés d'accès au marché du travail ;	CDD de 12 mois minimum	20 % dans la limite de 35 heures	durée de prise en charge de 6 mois maximum	décision de prolongation uniquement si signature d'un CDI Taux de prise en charge de 30 % dans la limite de 35 heures	durée de prise en charge de la décision de prolongation de 6 mois maximum (*)
	CDI	40 % dans la limite de 35 heures	durée de prise en charge de 8 mois maximum		
♦ Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : ♦ Résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ♦ Bénéficiaire du RSA ♦ Demandeur d'emploi de longue durée ♦ Travailleur handicapé ♦ Avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance (garantie jeunes, écoles de la 2^{ème} chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance, ...) ♦ Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand	CDI ou CDD de 6 mois minimum	45 % dans la limite de 35 heures	durée de prise en charge de 6 mois maximum	décision de prolongation uniquement si signature d'un CDI Taux de prise en charge de 45 % dans la limite de 35 heures	durée de prise en charge de 24 mois maximum [décision d'attribution + décision(s) de prolongation]

(*) soit une durée de prise en charge maximum de 12 mois [décision d'attribution initiale et décision de prolongation]

Article 3 : RAPPEL pour les CAE

En application de la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion au 1^{er} janvier 2010, annexe 1, page 7, question 4, § 3, il est précisé qu'une possibilité de prolongation au-delà de la durée maximale de 24 mois est désormais ouverte, pour tous les employeurs, jusqu'à 60 mois pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH, et pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans ou plus. Ces prolongations se feront de 6 mois en 6 mois.

Article 4 : Le nombre de nouvelles décisions d'attribution CUI CAE au bénéfice de la catégorie de public « rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail » est limité à 10 % de la totalité des prescriptions de CUI CAE (décisions d'attribution).

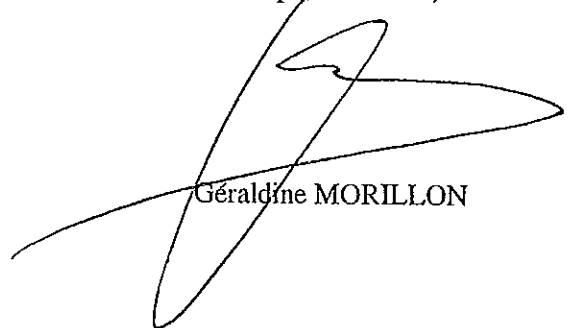
Article 5 : Les dispositions de l'arrêté n° 2015070-0001 du 11 mars 2015 sont abrogées.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles décisions d'attribution et aux décisions de prolongation, conclues à compter du 4 mai 2015.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, les Préfets de Corse du Sud et de Haute Corse, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional du Pôle Emploi et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Corse.

Ajaccio, le 4 mai 2015

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Corse,



Géraldine MORILLON

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n°15-0094 du 29 avril 2015 portant composition du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (J.O.R.F. du 28 février 2002), article 109 – III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement (J.O.R.F. du 28/03/04), codifié aux articles R * 211-19 à R* 211-27 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2004 portant création du conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité (J.O.R.F. du 28/03/04);
- VU l'arrêté n°2013098-0005 du 8 avril 2013 portant composition du CSRPN de Corse;
- VU le courrier de M. Jacques GAMISANS, en date du 11 décembre 2013, notifiant sa démission du CSRPN de Corse;
- VU le courrier de M. Jean FERRANDINI, en date du 24 mars 2014, notifiant sa démission du CSRPN de Corse;
- VU le courrier de M. Xavier PERALDI, en date du 12 juin 2014, notifiant sa démission du CSRPN de Corse;
- VU la lettre de candidature de M. Frédéric HUNEAU, en date du 8 avril 2014;
- VU la lettre de candidature de Mme. Angélique QUILICHINI en date du 5 juin 2014;

- VU** la lettre de candidature de M. Pascal OBERTI en date du 26 juin 2014;
- VU** l'avis favorable du CSRPN en date du 16 juin 2014 sur les candidatures de Mme. Angélique QUILICHINI, M. Frédéric HUNEAU et de M. Pascal OBERTI au CSRPN ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service du patrimoine naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle en date du 7 août 2014 sur les candidatures de Mme. Angélique QUILICHINI, M. Frédéric HUNEAU et de M. Pascal OBERTI au CSRPN ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse en date du 20 novembre 2014 sur les candidatures de Mme. Angélique QUILICHINI, M. Frédéric HUNEAU et de M. Pascal OBERTI au CSRPN ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013098-0005 du 8 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse est composé des personnalités scientifiques qualifiées suivantes, désignées *intuitu personae* :

	Nom	Prénom	Spécialité
M.	Jean	ALESANDRI	Mycologue
M.	Grégory	BEUNEUX	Mammalogiste
Mme	Cathy	CESARINI	Cétologue
M.	Jean-Yves	COPPOLANI	Juriste, spécialiste du droit de l'environnement
M.	Michel	DELAUGERRE	Herpétologue
M.	Gilles	FAGGIO	Ornithologue
M.	Hervé	GUYOT	Entomologiste
M.	Frédéric	HUNEAU	Hydrogéologue
M.	Roger	MINICONI	Océanologue
M.	Christophe	MORI	Ecotoxicologue
M.	Pascal	OBERTI	Economiste de l'environnement
M.	Antoine	ORSINI	Hydrobiologiste
M.	Guilhan	PARADIS	Botaniste-phytosociologue
Mme	Vanina	PASQUALINI	Biologiste marin
M.	Gérard	PERGENT	Biologiste marin
Mme	Marie-Christine	PERGENT	Biologiste marin
M.	Christian	PIETRI	Zoologue
M.	Achille	PIOLI	Botaniste, bryologue
Mme	Angélique	QUILICHINI	Botaniste – Ecologie évolutive
M.	Stéphane	SARTORETTO	Biologiste marin
Mme	Marie-Madeleine	SPELLA	Géologue

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 29 avril 2015

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général aux affaires de Corse*

signé

Yves-Marie RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE CORSE

Pôle Formations, Certifications, Professions, Emplois
Affaire suivie par : J. Mercury-Giorgetti

Arrêté n° 15_0036 du 28 AVR. 2015
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, (hors classe),
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013 nommant Monsieur François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse,

Sur proposition du Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 219 « sport ». Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts en 2015, au chapitre 0219 action 04 : Promotion des métiers du sport (domaine fonctionnel 0219-04-01 « autres formations », code activité 021950011424).
Engagement juridique n° 2101543321.

BENEFICIAIRE	ACTION	MONTANT	RIB
COREG EPGV CORSE (Comité régional d'éducation physique et de gymnastique volontaire) (n° SIRET : 40448938700021)	Mise en œuvre d'un module de sensibilisation au « sport, santé, bien-être » dans les formations préparant aux brevets professionnels de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport.	3700,00 €	Code Banque / établissement 30003 Code guichet 00258 Numéro de compte 00037261563 Clé RIB 10
MONTANT TOTAL		3700,00 €	

- Article 2 - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3 - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 juin 2016.
- Article 4 - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de trois mille sept cent euros. (3700,00 euros). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 28 AVR. 2015

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse

Yves-Marie RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° **AS - 0129** du **05 MAI 2015**
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de Corse

ARRETE

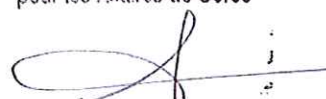
Article 1er - Une subvention est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre – Réserve parlementaire (domaine fonctionnel 0219-01-01 – activité 021950011401). Engagement juridique n°: 2101545792

BENEFICIAIRES	ACTION	MONTANT	RIB
SPORT PETANQUE ILE ROUSSE (1001081347)	Fonctionnement général et participation aux compétitions internationales	6 000 €	Code Banque / établissement 30003 Code guichet 00254 Numéro de compte 00037265432 Clé RiB 06

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3** - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de six mille euros (6 000 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le **05 MAI 2015**

✓ Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse



Yves-Marie RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE CORSE

Pôle : Secrétariat général
Affaire suivie par : Sébastien GALLEYN
Tél. : 04.95.29.67.65
Fax. : 04.95.20.19.20
Courriel : sebastien.galleyn@drjses.gouv.fr

DECISION n° 15-0138 du 5 mai 2015

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

Le directeur régional

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté du 10 février 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu la décision du 8 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de service déconcentré,

DECIDE

Article 1^{er}

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse comprend pour l'administration :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2nd étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjses20@drjses.gouv.fr

- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, autorité auprès de laquelle est placé le comité, ou son représentant,
- Le directeur régional adjoint,
- Le secrétaire général, responsable des ressources humaines.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité créé auprès de du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse :

En qualité de membres titulaires

Madame Estelle PERONI - FO
 Madame Sylvie KINET – UNSA
 Madame Barbara MARIOTTI – STC
 Monsieur Pierre TOMI – STC

En qualité de membres suppléants

Madame Antoinette POGGI – FO
 Monsieur Thierry OLIVE – UNSA
 Madame Eliane MASIA-RISTORI – STC
 Monsieur Dominique EXIGA - STC

Article 3

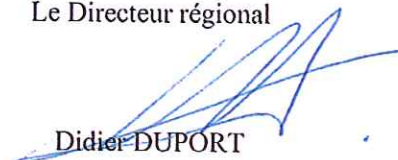
Assistent en outre aux réunions du comité :

- Le médecin de prévention,
- L'assistant de prévention,
- L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio le 5 mai 2015

Le Directeur régional



Didier DUPORT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou de sa notification.



DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 15-0151

Relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la désignation par le Président du Conseil exécutif en date du 12 décembre 2014 de ses représentants au bureau du CREFOP,

VU la désignation par le Recteur d'Académie en date du 1^{er} décembre 2014 de ses représentants au bureau du CREFOP,

VU la désignation par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse en date du 3 décembre 2014 de ses représentants au bureau du CREFOP,

VU la désignation en date du 10 décembre 2014 des représentants au bureau du CREFOP opérée par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 25 novembre 2014 des représentants au bureau du CREFOP opérée par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 9 décembre 2014 des représentants au bureau du CREFOP opérée par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 26 novembre 2014 des représentants au bureau du CREFOP opérée par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 27 novembre 2014 des représentants au bureau du CREFOP opérée par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 11 décembre 2014 des représentants au bureau du CREFOP opérée par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 28 novembre 2014 des représentants au bureau du CREFOP opérée par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 26 novembre 2014 des représentants au bureau du CREFOP opérée par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires de Corse (SGAC) et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014349-0007 en date du 15 décembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé en Corse.

ARTICLE 3 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse, présidé conjointement par le Préfet de Corse ou son représentant d'une part et le président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de Corse ou son représentant et leurs suppléants :
 - a) le Recteur d'Académie ou son représentant, et son suppléant ;
 - b) La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant ;

ARTICLE 5 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 :

Le suppléant désigné peut participer indifféremment en qualité de suppléant aux séances du bureau ou du comité plénier.

ARTICLE 7 :

Les membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 MAI 2015

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,



Christophe MIRMAND



DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 15-0152

Relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la désignation par le Président du Conseil exécutif en date du 12 décembre 2014 de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation par le Recteur d'académie en date du 1^{er} décembre 2014, modifiée le 19 janvier 2015, de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation par le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 27 novembre 2014 de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 3 décembre 2014 de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 décembre 2014 de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation par la Déléguée régionale des droits des femmes et de l'égalité en date du 2 décembre 2014 de ses représentants au CREFOP,

VU la désignation en date du 10 décembre 2014 opérée par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 25 novembre 2014 opérée par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 9 décembre 2014 opérée par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 26 novembre 2014 opérée par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 27 novembre 2014 opérée par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 11 décembre 2014 opérée par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 28 novembre 2014 opérée par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la désignation en date du 26 novembre 2014 opérée par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les désignations en date du 10 octobre 2014 et des 2, 15 et 18 décembre 2014 opérées par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (UDES, FDSEA et CRPL),

VU les désignations en date des 5 et 9 décembre 2014 opérées par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les désignations en date des 20, 25, 26 et 28 novembre 2014 et des 1^{er}, 2 et 5 décembre 2014 opérées par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les désignations en date des 10, 11 et 17 décembre 2014 opérées par les réseaux consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie régionale, Chambre régionale d'agriculture et Chambre régionale des métiers et de l'artisanat),

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires de Corse (SGAC) et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2015019-0001 en date du 19 janvier 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est créé en Corse.

ARTICLE 3 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse, présidé conjointement par le Préfet de Corse ou son représentant d'une part et le Président du Conseil exécutif ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de l'État :
 - a) Le Recteur d'académie ou son représentant et son suppléant ;
 - b) La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant ;
 - c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant ;
 - d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant ;
 - e) Deux autres représentants de l'État désignés par le Préfet de Corse et leurs suppléants :
 - la Déléguée régionale des droits des femmes et de l'égalité ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
2. Six représentants de la Collectivité Territoriale de Corse :
 - Titulaires : Jean ZUCCARELLI, Jean-François CUBELLS, Marie-Thérèse OLIVESI, Maria GIUDICELLI, Josette RISTERUCCI, Pierre GHIONGA ;
 - Suppléants : Andrée GAFFORY, Serge NATALINI, Alexandre AILLAUD, Evelyne STROMBONI, Nicolas OGNO, Françoise GRAZIANI ;
3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

Au titre de la CFTC :	
Titulaire : François BALDI	Suppléant : Thomas DESINI
Au titre de la CFDT :	
Titulaire : Louis DUCREUX	Suppléante : Anne GREFF
Au titre de la CFE-CGC :	
Titulaire : Sonia MARTINEZ	Suppléant : Philippe GRANDJU
Au titre de la CGT :	
Titulaire : Jean-Michel BIONDI	Suppléant : Christian ALIA
Au titre de FO :	
Titulaire : Paul GIACOMONI	Suppléant : Jackie TARTUFFO
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

Au titre de la CGPME :	
Titulaire : Bertrand DIPERI	Suppléante : Marie-Paule CIOSI
Au titre du MEDEF :	
Titulaire : Jean-Pierre MUFRAGGI	Suppléant : Serge SANTUNIONE

Au titre de l'UPA :

Titulaire : Dominique FUSELLA

Suppléant : Guy GERMANI

4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :

Au titre de la FDSEA :

Titulaire : Pierre-Toussaint GAFFORY Suppléant : Pierre-Dominique SANTUCCI

Au titre de l'UDES :

Titulaire : Michel STROPPIANA Suppléant : Jean-Michel SIMON

Au titre de la CRPL :

Titulaire : Albert SUPERCHI Suppléant : Henri NAPPI

5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 :

Au titre de la FSU :

Titulaire : Charles CASABIANCA Suppléante : Pascale ORTOLI

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : David FRAU Suppléant : Christine JOSSET-VILLANOVA

6. Trois représentants des réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective :

Au titre de la Chambre régionale d'agriculture :

Titulaire : Pierre-Toussaint GAFFORY Suppléant : Henri FRANCESCHI

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie régionale :

Titulaire : Antoine MONDOLONI Suppléant : Paul TROJANI

Au titre de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat :

Titulaire : François GABRIELLI Suppléante : Louise NICOLAI

7. Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :

Titulaire : Cécile RIOLACCI Suppléant : Marcelle FRANCESCHI

- b) le Directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant :

Titulaire : Pierre PELADAN Suppléant : Jean-Marie MARCAGGI

- c) la Déléguée régionale de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant :

Titulaire : Patricia MARENCO Suppléant : Christophe SALADINU

- d) le représentant régional des Cap emploi :

Titulaire : Guy PANCRAZI Suppléante : Dominique SILVANI

- e) le Directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation :

Titulaire : Felicia MARI Suppléant : Paul FABIANI

- f) le Président de l'association régionale des missions locales :

Titulaire : Gilles SIMEONI Suppléante : Béatrice MAUREL

- g) le Délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L6111-6 :

Titulaire : Bruno JONCHIER Suppléant : Pascal DUEE

- h) le Directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle :

Titulaire : Olivier MOSCONI Suppléante : Stéphanie RUAULT

- i) le Directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions :

Titulaire : André PACCOU Suppléante : Danielle BARTOLI

ARTICLE 4 :

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 :

Le suppléant désigné peut participer indifféremment en qualité de suppléant aux séances du bureau ou du comité plénier.

ARTICLE 7 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2011348-0001 en date du 14 décembre 2011 portant composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse (CCREFP) est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

13 MAI 2015

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,

Christophe MIRMAND

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° 15.. 0164 du 12 MAI 2015
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention dans le cadre de l'appel à projets régional « sport, santé, bien-être » est attribuée au titre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs – actions de protection et de préservation de la santé par le sport (domaine fonctionnel 0219-03-01 – activité 021950011413). Engagement juridique n° 2101548583.

BENEFICIAIRE	ACTION	MONTANT	RIB
Comité régional d'éducation physique et de gymnastique volontaire de Corse (1000535731)	« Mova Corsica » Obésité et diabète	3 000 €	Code Banque / établissement 30003 Code guichet 00258 Numéro de compte 00037261563 Clé RiB 10
TOTAL		3 000 €	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3** - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de trois mille euros (3 000 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si les actions se révélaient non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

12 MAI 2015

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse

Yves-Marie RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° AS 0165 du 12 MAI 2015
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention dans le cadre de l'appel à projets régional « sport, santé, bien-être » est attribuée au titre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs – actions de protection et de préservation de la santé par le sport (domaine fonctionnel 0219-03-01 – activité 021950011413). Engagement juridique n° 2101548580.

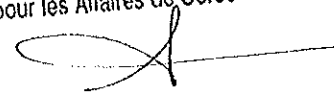
BENEFICIAIRE	ACTION	MONTANT	RIB
CORSICA MARE E MONTI (1000554440)	Création d'une section de voile loisirs adaptée aux personnes en situation de handicap	3 000 €	Code Banque / établissement 10278 Code guichet 07906 Numéro de compte 00016895540 Clé RiB 60
TOTAL		3 000 €	

- Article 2 - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3 - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4 - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de trois mille euros (3 000 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si les actions se révélaient non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

12 MAI 2015

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse


Yves-Marie RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° **AS_0166** du **12 MAI 2015**
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention dans le cadre de l'appel à projets régional « sport, santé, bien-être » est attribuée au titre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs – actions de protection et de préservation de la santé par le sport (domaine fonctionnel 0219-03-01 – activité 021950011413). Engagement juridique n° 2101548578.

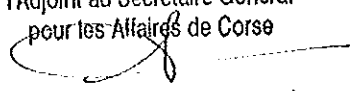
BENEFICIAIRE	ACTION	MONTANT	RIB
CORSICA ROC (1000525885)	Accueil gratuit aux séances d'escalade du public en situation de handicap	1 800 €	Code Banque / établissement 30004 Code guichet 01497 Numéro de compte 00010122622 Clé RIB 27
TOTAL		1 800 €	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3** - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de mille huit cents euros (1 800 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si les actions se révélaient non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

12 MAI 2015

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse


Yves-Marie RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° 15-0167 du 12 MAI 2015
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention dans le cadre de l'appel à projets régional « sport, santé, bien-être » est attribuée au titre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs – actions de protection et de préservation de la santé par le sport (domaine fonctionnel 0219-03-01 – activité 021950011413). Engagement juridique n° 2101548576.

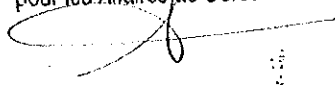
BENEFICIAIRE	ACTION	MONTANT	RIB
FLABELLINE PLONGEE (1000913795)	Formation de plongée de niveau 1 pour les jeunes en situation de handicap	1 600 €	Code Banque / établissement 11315 Code guichet 00001 Numéro de compte 08004822037 Clé RiB 45
TOTAL		1 600 €	

- Article 2 -** Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3 -** Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4 -** Le règlement s'effectue en une fois, par avance de mille six cents euros (1 600 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si les actions se révélaient non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5 -** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

12 MAI 2015

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse


Yves-Marie RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° 15 - 0168 du 12 MAI 2015
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention dans le cadre de l'appel à projets régional « sport, santé, bien-être » est attribuée au titre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs – actions de protection et de préservation de la santé par le sport (domaine fonctionnel 0219-03-01 – activité 021950011413). Engagement juridique n° 2101551355.

BENEFICIAIRE	ACTION	MONTANT	RIB
LIGUE CORSE DE VOLLEY BALL (1001084005)	Animation estivale de « Beach volley » en partenariat avec l'APF, au profit des enfants handicapés accueillis à l'IEM « A Casarella »	1 600 €	Code Banque / établissement 14607 Code guichet 00059 Numéro de compte 86019037792 Clé RiB 44
TOTAL		1 600 €	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3** - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de mille six cents euros (1 600 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si les actions se révélaient non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

12 MAI 2015

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse

Yves-Marie RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE CORSE
Pôle AGRH
Affaire suivie par : Estelle PERONI

Arrêté n° 15 - 0169 du 12 MAI 2015
portant attribution d'une subvention

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, nommant M. François LALANNE, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse.

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRETE

Article 1er - Une subvention dans le cadre de l'appel à projets régional « sport, santé, bien-être » est attribuée au titre du budget opérationnel de programme « SPORT ». Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2015 au chapitre 0219 action 3 : prévention par le sport et protection des sportifs – actions de protection et de préservation de la santé par le sport (domaine fonctionnel 0219-03-01 – activité 021950011413). Engagement juridique n° 2101548586.

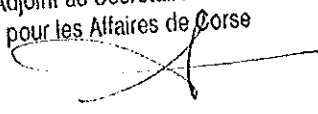
BENEFICIAIRE	ACTION	MONTANT	RIB
VALIN CAP (1000793338)	3 ^{èmes} journées du handicap sportif et culturel à Propriano les 18 et 19 septembre 2015	4 000 €	Code Banque / établissement 12006 Code guichet 00071 Numéro de compte 73006985287 Clé RiB 62
TOTAL		4 000 €	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser les actions subventionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3** - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 septembre 2016.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de quatre mille euros (4 000 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si les actions se révélaient non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

12 MAI 2015

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse


Yves-Marie RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.